LOI portant que les parens et alliés, jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement, ne peuvent être en même-temps, l'un receveur de district, et l'autre administrateur du directoire, ou agent national du même district.

B. n°. 97.
D. 499.

Du 17 Frimaire, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et des finances, décrète ce qui suit :

ART. I.er Les parens et alliés, jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement, ne peuvent être en même-temps, l'un receveur de district, et l'autre administrateur du directoire, ou agent national du même district.

II. Le parent ou allié au degré prohibé, qui aura été nommé le dernier à l'une des places de receveur, d'administrateur ou d'agent national du même district, est tenu de se démettre de ses fonctions dans la décade de la publication du présent décret.

III. Il sera procédé, sans délai, au remplacement du démissionnaire selon les formes prescrites.

IV. Le receveur démissionnaire rendra de suite à son successeur, sous la surveillance de deux membres du directoire, le compte de clerc-à-maître prescrit par la loi, de ses recettes et de ses dépenses, depuis le premier vendémiaire de l'an troisième, sur les contributions et autres recettes de toute nature de l'année courante.

V. Les deux membres du directoire procéderont en même temps à une nouvelle vérification des registres et journaux des recettes et des dépenses de toute nature, faites par le receveur démissionnaire antérieurement au premier vendémiaire de l'an troisième, en comparant les époques auxquelles les recettes et les dépenses ont été effectuées; ils compareront pareillement les résultats de cette vérification avec ceux du bordereau général du premier exercice républicain qui a du être envoyé par tous les receveurs à la trésorerie nationale, en exécution de la loi du 19 fructidor.

VI. Les directoires de district sont chargés de l'exécution du présent décret.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 19 Frimaire, an troisième de la République française une et indivisible. *Signé* REUBELL, *président;* J. S. ROVERE, BOUDIN, *secrétaires.*

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place de la Réunion, ci-devant du Grand-Carrousel.

THE NEWBERRY LIBRARY